

CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES France Version consolidée au 9 septembre 2021

Le présent Code est la version actualisée du Code 1996 (actualisé en mars 2012). Il a été signé le 5 juin 2021 par 21 organisations, réunies dans le CERéDéPsy (Construire ensemble la réglementation de la déontologie des psychologues) : AEP, APFN, AFPTO, ANPEC, ANPsyCT, APsYEN, Collectif des psychologues UFMIC-T-CGT Santé Action Sociale, Collectif des PsyEN du SE UNSA, Collectif des PsyEN du SNES-FSU, Collectif des PsyEN du SNUIPP FSU, CNCDP, CPCN, FENEPS, FFPP, OFPN, PELT, PSYLIHOS, Reliance et travail, SFP, SNP, SPPN.

LE RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA DIMENSION PSYCHIQUE EST UN DROIT INALIENABLE. SA RECONNAISSANCE FONDE L'ACTION DE LA DU PSYCHOLOGUE.

PRÉAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent code de déontologie s'applique aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient le mode et le cadre d'exercice, y compris celui de la recherche et de l'enseignement.

Il engage aussi l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants-chercheurs en psychologie de la 16^{ème} section du Conseil National des Universités, qui contribuent à la formation initiale et professionnelle des psychologues.

Il engage également les étudiant-es en psychologie, notamment dans le cadre des stages en formation initiale ou professionnelle.

Le respect de ces règles vise à protéger le public des mésusages de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à s'y référer et à le faire connaître. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'application et le respect des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

La psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la psychologue de son choix.

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

La psychologue est soumise à une obligation de discrétion. Elle s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. Dans toutes circonstances, elle informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 3 : Intégrité et probité

En toutes circonstances, la psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle n'a pour obligation de ne pas exploiter sa relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers.

Principe 4 : Compétence

La psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle formule.

Elle défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle est attentive à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif.

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

Les dispositifs méthodologiques mis en place par la psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seuls.

Les modes d'intervention choisis et construits par la psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explication raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques.

TITRE I - EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I DÉFINITION DE LA PROFESSION

Article 1 : La psychologue fait état de son titre de psychologue dès lors qu'elle exerce du fait de sa profession à titre libéral, en tant qu'agent de la fonction publique, salarié-e du secteur privé, associatif ou à titre bénévole.

Article 2 : La mission fondamentale de la psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

Article 4 : Qu'elle exerce seule ou en équipe pluriprofessionnelle, la psychologue fait respecter sa spécificité professionnelle. Elle respecte celle des autres.

Article 5 : En toutes circonstances, la psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La psychologue accepte les missions qu'elle estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle l'estime utile, elle peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.

Article 6 : L'exercice professionnel de la psychologue nécessite une installation appropriée dans des locaux adéquats et qui garantissent la confidentialité. La psychologue dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels elle intervient.

Elle protège contre toute indiscretion l'ensemble des données concernant ses interventions, quels qu'en soient le contenu et le support.

Article 7 : La psychologue est tenue au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle voit, entend ou comprend.

Article 8 : Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges.

Article 9 : La psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle leur informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle leur indique la possibilité de consulter un autre praticien-ne.

Article 10 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre d'expertise judiciaire ou de contrainte légale, la psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique de la personne. Les destinataires de ses conclusions sont clairement indiqués à cette dernière.

Article 11 : Dans le cadre d'une pratique auprès d'une mineure, la psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle cherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale.

Article 12 : La psychologue recevant une mineure, une majeure protégée, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en

CHAPITRE III MODALITÉS TECHNIQUES D'EXERCICE

Article 20 : La pratique de la psychologie est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci.

Article 21 : Un des outils principaux de la psychologie est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, la psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, la psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique et en référence aux recommandations de la commission internationale des tests.

Article 22 : La psychologue est averti-e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Article 23 : La psychologue recueille, traite, classe et archive ses notes personnelles et les

CHAPITRE IV RELATIONS DU PSYCHOLOGUE AVEC SES PAIRS

Article 26 : La psychologue veille au respect de sa profession. Elle soutient ses pairs dans leur exercice professionnel, en référence au présent Code dont elle veille à l'application et à la défense. Elle s'efforce de répondre à leur demande de conseil et d'aide en contribuant notamment à la résolution de problèmes déontologiques.

Article 27 : La psychologue respecte la pluralité des références théoriques et les pratiques de ses pairs, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Cela n'exclut pas l'éventualité d'une critique argumentée.

données afférentes à son activité de manière à préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Lorsque ces données sont utilisées à des fins de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 24 : La psychologue privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'elle a recours à cette dernière, elle doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. Elle utilise les outils et les techniques de téléconsultation en tenant compte des spécificités et des limites de la cyberpsychologie. Elle reste attentive à l'évolution des réglementations en vigueur et aux recommandations des organisations internationales de psychologie.

Article 25 : La psychologue qui exerce en libéral détermine librement ses honoraires avec tact et mesure. Elle informe préalablement les personnes qu'elle reçoit et/ou les organisations dans lesquelles elle intervient. Elle s'assure de leur accord.

Article 28 : Lorsque plusieurs psychologues ont connaissance d'intervenir conjointement dans le cadre d'une même situation ou dans un même lieu professionnel, ils se concertent pour préciser la nature et l'articulation de leurs interventions.

Article 29 : La psychologue agit en toute loyauté vis-à-vis de ses pairs. Elle s'interdit tout détournement ou tentative de détournement de clientèle ou de patientèle.

CHAPITRE V DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 30 : La psychologue a une responsabilité dans ce qu'elle diffuse de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Elle se montre vigilante quant au respect du présent Code dans les conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

Article 31 : La psychologue fait preuve de rigueur et de circonspection dans sa présentation au public, des méthodes, techniques et outils psychologiques qui lui sont propres. Elle veille à rappeler, le cas échéant, que leur utilisation, instrumentalisation ou détournement par des non-

psychologues est illégitime, et peut être source de danger pour le public.

Article 32 : La psychologue diffuse au public une information sur son activité professionnelle avec mesure et en référence à son titre, y compris lorsqu'elle a recours à la publicité pour son exercice libéral.

TITRE II FORMATION DU PSYCHOLOGUE

Article 33 : L'enseignement de la psychologie et la formation de la psychologue respectent les principes déontologiques du présent Code. En sont exclus tout endoctrinement ou sectarisme.

Article 34 : L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiant-es à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles, de leurs fondements épistémologiques, scientifiques et des valeurs éthiques.

Article 35 : La formation initiale de la psychologue intègre les différents champs d'étude de la psychologie, et la pluralité des cadres théoriques, méthodologiques et pratiques, dans une volonté d'ouverture, de mise en perspective et de confrontation critique.

Article 36 : Les institutions de formation présentent et explicitent tout au long de leur cursus le contenu du présent code aux étudiant-es en psychologie. Elles impulsent la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, exercice professionnel, recherche. Elles fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en lien avec la profession.

Article 37 : La psychologue peut intervenir dans des formations qui font l'objet d'une explication compréhensible et d'une argumentation critique de leurs fondements théoriques et de leur construction.

Article 38 : Il est enseigné aux étudiant-es que les modes d'intervention concernant l'évaluation relative aux personnes et aux groupes requièrent une réflexion épistémologique, la plus grande prudence et la plus grande rigueur scientifique et éthique. Les présentations de cas veillent au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes concernées.

Article 39 : La praticien-ne, la formatrice-teur ou l'enseignant-e-chercheur veille à ce que les exigences concernant les mémoires de recherche, stages, recrutement de participant-es à une recherche, présentation de cas, jurys d'examen ou de concours soient conformes au présent Code.

Article 40 : La psychologue contribue à la formation des futur-es psychologues notamment en les accueillant en stage. Les dispositifs encadrant les stages et les modalités

de la formation professionnelle, dont les chartes et conventions ne doivent pas contrevioler aux dispositions du présent Code.

Article 41 : La praticien-ne, la formatrice-teur ou l'enseignant-e-chercheur qui encadrent ou supervisent les pratiques professionnelles et les stages veillent à ce que soit respecté l'ensemble des dispositions du présent Code, et plus particulièrement celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel et le consentement éclairé des personnes.

Article 42 : La praticien-ne, la formatrice-teur ou l'enseignant-e-chercheur ne tiennent pas les étudiant-es ou stagiaires pour des patient-es ou des client-es et ont pour unique mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 43 : La psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne bénéficiant de ses services au titre de sa fonction. Elle n'exige pas des étudiant-es leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel elles-ils sont engagé-es.

Article 44 : L'évaluation relative aux travaux des étudiant-es tient compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidat-es. Elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Article 45 : Par extension, la psychologue qui participe à la formation de professionnelles ou futur-es professionnelles autres que psychologues observe les mêmes règles déontologiques que celles énoncées dans le présent titre.

TITRE III LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 46 : La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer à l'amélioration de la condition humaine, à la reconnaissance et au respect de la dimension psychique. Elle respecte la réglementation en vigueur en matière d'éthique de la recherche et de protection des personnes et des données. La chercheuse-eur respecte la liberté, l'autonomie des participant-es et recueille leur consentement éclairé, explicite et écrit.

Article 47 : La recherche en psychologie s'appuie sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, notamment dans le champ des sciences humaines qui reste la référence prépondérante. La chercheuse-eur choisit une méthodologie permettant de construire des connaissances valides. Cette méthodologie doit se référer à la charte nationale de déontologie de la recherche.

Article 48 : La chercheuse-eur évalue préalablement les risques et les inconvénients prévisibles pour les participant-es. Celles-ci ont droit à une information intelligible portant sur les objectifs, la procédure de la recherche et sur tous les aspects pouvant influencer leur consentement. Elles-ils doivent également savoir qu'elles-ils gardent à tout moment leur liberté de participer ou non, sans que cela puisse avoir sur eux quelque conséquence que ce soit.

Article 49 : Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la participant-e ne peut être entièrement informée des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète rendrait la recherche impossible. Les informations masquées ou erronées ne portent jamais sur des aspects susceptibles d'influencer l'acceptation de la participation. Au terme de la recherche, une information complète est fournie à cette dernière, qui peut alors décider de retirer son consentement et exiger que les données la concernant soient détruites.

Article 50 : Lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé, la chercheuse-eur l'inclut dans son étude à la condition d'obtenir l'autorisation écrite

d'une personne légalement fondée à la donner. Elle recherche néanmoins l'adhésion de la participant-e en lui fournissant des explications appropriées.

Article 51 : La chercheuse-eur s'engage à assurer la confidentialité des données recueillies, qui restent exclusivement en rapport avec l'objectif poursuivi.

Article 52 : La participant-e à une recherche est informée de son droit d'accès aux résultats de celle-ci dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 53 : La chercheuse-eur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises en restant prudent-e dans ses conclusions. Elle veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas modifiés ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques et déontologiques. Elle reste vigilante quant au risque de détournement des résultats de ses recherches.

Article 54 : La chercheuse-eur analyse les effets de ses interventions sur les participant-es à la recherche. Elle s'enquiert de la façon dont elles-ils ont vécu leur participation. Elle s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Article 55 : La nature et les modalités de la collaboration au sein d'une équipe de recherche, incluant éventuellement les étudiant-es, doivent être explicitées en amont et tout au long de la recherche. Les publications qui en sont issues doivent faire apparaître la contribution de chacune au travail collectif.

Article 56 : Lorsqu'elle agit en tant qu'expert-e dans le cadre de rapports pour publication scientifique, d'autorisation à soutenir une thèse ou mémoire, d'évaluation à la demande d'organismes de recherche, la chercheuse-eur est tenue de respecter la confidentialité des projets et idées dont elle a pris connaissance dans cette fonction. Elle ne peut en aucun cas en tirer profit pour elle-même ou lui-même et se récuse en cas de conflit d'intérêts.



Les associations signataires renoncent à tous droits de propriété et autorisent la reproduction du Code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du présent document : 22 mars 1996 et actualisé en février 2012 et septembre 2021

Code de déontologie des psychologues version consolidée au 09/09/2021

Cette affiche vous est proposée par le Snp
40 rue Pascal, porte G 75013 PARIS
snp@psychologues.org

Télécharger le Code